

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-DECLA-20-20-20170308

Date de publication : 08/03/2017

DGFIP

IR - Etablissement de l'impôt - Obligations déclaratives - Déclarations complémentaires à la déclaration d'ensemble

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Obligations déclaratives

Titre 2 : Déclarations

Chapitre 2 : Déclarations complémentaires

Sommaire :

- I. Déclarations afférentes aux revenus provenant d'activités non salariées
 - A. Pour les bénéfices industriels et commerciaux
 - B. Pour les bénéfices non commerciaux
 - C. Pour les bénéfices agricoles
- II. Déclarations afférentes aux autres revenus
 - A. Pour les traitements et salaires
 - B. Pour les revenus fonciers
 - C. Pour les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et gains assimilés
 - D. Pour les revenus encaissés hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer (DOM)
- III. Déclarations spécifiques afférentes à certaines réductions ou crédit d'impôt
 - A. Réductions d'impôt pour investissement outre-mer
 - B. Crédit d'impôt suite au remboursement de la taxe additionnelle au droit de bail
- IV. Déclarations à souscrire dans certaines situations particulières
 - A. Comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger
 - B. Contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'un organisme établi hors de France

Les déclarations complémentaires sont jointes, s'il y a lieu, à la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330) disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

I. Déclarations afférentes aux revenus provenant d'activités non salariées

1

Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels, commerciaux et artisanaux (BIC), des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et revenus assimilés et des bénéficiaires agricoles (BA) doivent produire, indépendamment de leur déclaration d'ensemble, une déclaration spéciale donnant le détail de leurs revenus professionnels ou assimilés et accompagnée, le cas échéant, des documents exigés par la loi conformément au 1° de l'article 172 du code général des impôts (CGI).

Remarque : Pour souscrire leur déclaration d'ensemble, outre la déclaration n° 2042 (CERFA n° 10330), les contribuables titulaires de revenus provenant des professions non salariés utilisent la déclaration n° 2042 ainsi que la déclaration n° 2042 C PRO (CERFA n° 11222) qui leur permet de déclarer leurs revenus provenant d'activité professionnelle ainsi que les réductions et crédits d'impôt en faveur des entreprises.

Les déclarations n° 2042 et n° 2042 C PRO et tableaux sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr en indiquant la référence de l'imprimé dans la zone de recherche .

10

Il est rappelé qu'en application du 3° de l'article 172 du CGI, les déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité professionnelle non salariée sont souscrites par celui des époux qui est le titulaire de ces revenus ([BOI-IR-CHAMP-20-10](#)).

A. Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux

20

Il s'agit des déclarations suivantes :

- déclaration n° 2031-SD (CERFA n° 11085) et les tableaux n° 2033 A-SD (CERFA n° 10956) à n° 2033-G-SD (CERFA n° 11623) : déclaration de résultats et annexes souscrites par les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition ;

- déclaration n° 2031-SD et les tableaux n° 2050-SD (CERFA n° 10937) à n° 2059-G-SD (CERFA n° 11625) : déclaration de résultats et annexes souscrites par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal.

Les déclarations n° 2031-SD et tableaux n° 2033 A-SD à n° 2033-G-SD et n° 2050-SD à n° 2059-G-SD sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr en indiquant la référence de l'imprimé dans la zone de recherche

Les obligations déclaratives en matière de BIC sont traitées au [BOI-BIC-DECLA](#).

B. Pour les bénéficiaires non commerciaux

30

Il s'agit de la déclaration n° 2035-SD (CERFA n° 11176) et des tableaux n° 2035-A-SD (CERFA n° 11177) à n° 2035-G-SD (CERFA n° 11703), souscrites par les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée.

Les déclarations n° 2035-SD et tableaux n° 2035-A-SD à n° 2035-G-SD sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr en indiquant la référence de l'imprimé dans la zone de recherche.

Les obligations déclaratives en matière de BNC sont traitées au [BOI-BNC-DECLA](#).

C. Pour les bénéficiaires agricoles

40

Il s'agit des déclarations suivantes :

- déclaration n° **2139-SD** (CERFA n° 11144) et ses tableaux n° **2139-A-SD** (CERFA n° 11145), n° **2139-B-SD** (CERFA n° 11146), n° **2139-C-SD** (CERFA n° 11693), n° **2139-D-SD** (CERFA n° 11695), n° **2139-E-SD** (CERFA n° 11741) [notice n° **2139-NOT-SD** (CERFA n° 50521)] : déclaration de résultat et annexes souscrites par les exploitants soumis au régime simplifié d'imposition ;
- déclaration n° **2143-SD** (CERFA n° 11148), ses tableaux annexes n° **2144-SD** (CERFA n° 11149) à n° **2154-SD** (CERFA n° 11722) : déclaration et annexes souscrites par les exploitants soumis au régime réel normal ;
- déclaration n° **2342-SD** (CERFA n° 10264) avec une partie commune à l'ensemble des départements souscrite par les forfaitaires et une partie personnalisée par département ;
- déclaration n° **2079-RTA-SD** (CERFA n° 12977) : cette déclaration permet de déterminer le crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire (pour congé) de l'exploitant agricole, imputable sur l'impôt sur le revenu.

Les déclarations, tableaux et notices précités sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr en indiquant la référence de l'imprimé dans la zone de recherche .

Les obligations déclaratives en matière de BA sont traitées au [BOI-BA-DECLA](#).

50

Les agriculteurs soumis au régime du forfait et disposant de revenus non agricoles doivent, au plus tard le 1^{er} mars (sous réserve d'éventuelles prorogations de délais), souscrire une déclaration d'ensemble provisoire de leurs revenus dès lors que leurs revenus non agricoles encaissés au cours de l'année précédente les rendent passibles de l'impôt sur le revenu, eu égard notamment à leur situation de famille. Cette déclaration est limitée à ces seuls revenus. A la rubrique des bénéficiaires agricoles, en cochant la case appropriée sur la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (CERFA n° 10330, disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, le contribuable indique simplement que l'exploitation est normalement soumise au régime du forfait ([BOI-BA-DECLA-10](#)).

Les revenus non agricoles sont immédiatement imposés selon la procédure normale. Cette taxation est ensuite révisée dès que sont connus les résultats de l'exploitation agricole.

II. Déclarations afférentes aux autres revenus

A. Pour les traitements et salaires

60

Pour bénéficier de la déduction du salaire brut des intérêts d'emprunt contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle ou d'une société coopérative de production issue d'une société nouvelle, le salarié doit indiquer le salaire ou la rémunération perçue après imputation des intérêts déductibles payés annuellement ([BOI-RSA-BASE-30-40](#)).

B. Pour les revenus fonciers

70

Les déclarations suivantes détaillées au [BOI-RFPI-DECLA-30](#) sont jointes le cas échéant à la déclaration d'ensemble :

- déclaration n° **2044** (CERFA n° 10334) [notice n° **2044 Notice** (CERFA n° 50156)] à déposer pour les revenus provenant :
 - de la location de locaux non meublés (loyers, fermages), autres que ceux concernés par la déclaration 2044 spéciale (n° **2044 SPE** ; CERFA n° 10335),

- des redevances d'affichage, l'usage de certains bien tels qu'étangs, cours d'eau, etc. ;

Remarque : Cette déclaration n'est pas remplie si les revenus fonciers perçus proviennent uniquement des parts de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés et non dotées de la transparence fiscale ou de sociétés immobilières de copropriété transparentes.

- déclaration n° **2044 SPE** [notice n° **2044 SPE NOT** (CERFA n° 50157)] : déclaration spéciale à souscrire le cas échéant par :

- les propriétaires qui ont opté pour la déduction au titre de l'amortissement des logements neufs,

- les propriétaires qui bénéficient d'une déduction spécifique au titre des dispositifs Scellier intermédiaire,

- les propriétaires d'immeubles spéciaux : immeubles classés monuments historiques, immeubles situés dans un secteur sauvegardé ou assimilé pour lesquels le bénéfice de déduction des charges Malraux est demandé ou immeubles détenus en nue-propriété, Scellier ZRR ou Robien ZRR ;

- déclaration n° **2044 EB** (CERFA n° 11639 ; Statut du bailleur privé - engagement de location) : ce formulaire doit être rempli par tout propriétaire, personne physique ou société non soumise à l'impôt sur les sociétés, qui souhaite bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement (Robien recentré ou Borloo neuf) ou des réductions d'impôt sur le revenu (Scellier, Scellier outre-mer). Il doit être joint à la déclaration des revenus fonciers.

Les déclarations n° **2044**, n° **2044 SPE** et n° **2044 EB**, tableaux et notices n° **2044 Notice** et n° **2044 SPE NOT** sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr en indiquant la référence de l'imprimé dans la zone de recherche.

C. Pour les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et gains assimilés

75

Les obligations déclaratives en matière de plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux et gains assimilés sont examinées au [BOI-RPPM-PVBMI-40](#).

80

Les gains nets réalisés doivent être mentionnés sur les déclarations suivantes :

- déclaration n° **2074** (CERFA n° 11905) [notice **2074-NOT** (CERFA n° 50789)] souscrite par les contribuables qui réalisent des opérations imposables en application de l'[article 150-0 A du CGI](#). L'obligation de souscrire cette déclaration n° **2074** est susceptible d'être levée sous réserve du respect de certaines conditions ([BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10](#)) ;

- déclaration n° **2074-IMP** (CERFA n° 13801) [notice n° **2074-IMP-NOT** (CERFA n° 51307)] à déposer par les impatriés qui ont pris leurs fonctions à compter du 1^{er} janvier 2008 pour bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % du montant de certaines plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de leur prise de fonction en France ;

- déclaration n° **2074-DIR** (CERFA n° 13062) [notice n° **2074 DIR-NOT** (CERFA n° 51171)] à souscrire par les dirigeants d'une PME européenne qui cèdent les titres de leurs sociétés en vue de leur départ à la retraite pour bénéficier de l'abattement pour durée de détention pour le calcul de la plus-value de cession (régime prévu à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10](#)) ;

- déclaration n° **2074-I** (CERFA n° 11705) à souscrire par les contribuables réalisant des opérations bénéficiant d'un mécanisme de report d'imposition. Cette déclaration est également à souscrire en cas de survenance d'un événement entraînant l'expiration du report d'imposition ou la prorogation de ce report d'imposition ainsi que pour le suivi des plus-values en report d'imposition ;

- déclaration n° **2074-ABT** (CERFA n° 51740) pour faciliter le calcul des montants des abattements pour durée de détention de droit commun (CGI, art. 150-0 D, 1 ter) et renforcés (CGI, art. 150-0 D, 1 quater) ;
- déclaration n° **2074-CMV** (CERFA n° 15484) pour faciliter le calcul des plus-values imposables après imputation des moins-values de même nature ;
- déclaration n° **2041-SP** (CERFA n° 12483) pour faciliter le suivi des pertes et le calcul des montants à reporter sur les déclarations n° **2042** (CERFA n° 10330) et n° **2042 C** (CERFA n° 11222) ainsi que le suivi des pertes.

Les déclarations, tableaux et notices précités sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr en indiquant la référence de l'imprimé dans la zone de recherche.

(90 - 100)

D. Pour les revenus encaissés hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer (DOM)

110

La déclaration n° **2047** (CERFA n° 11226) [notice n° **2047 NOT** (CERFA n° 50545)] doit être souscrite lorsqu'un ou des membres du foyer fiscal ont reçu des revenus qui ont leur source hors de France et qui sont imposables en France ou exonérés mais pris en compte pour l'application du taux effectif (sauf dispense expresse).

Pour plus de précision, il convient de se reporter au BOI-IR-DECLA-20-10-20.

La déclaration n° **2047** (et la notice n° **2047 NOT**) sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

III. Déclarations spécifiques afférentes à certaines réductions ou crédit d'impôt

A. Réductions d'impôt pour investissement outre-mer

120

La déclaration n° **2042 IOM** (CERFA n° 14220, disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr), doit être souscrite au titre des réductions d'impôt pour investissements outre-mer.

Ces réductions d'impôt sont évoquées au BOI-IR-RICI.

B. Crédit d'impôt suite au remboursement de la taxe additionnelle au droit de bail

130

La déclaration n° **2042 TA** (CERFA n° 11488, disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr) est remplie en cas de cessation ou interruption de la location d'un bien dont les loyers courus du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998 ont été soumis à la fois à la taxe additionnelle au droit de bail et à la contribution additionnelle à la contribution représentative du droit de bail.

IV. Déclarations à souscrire dans certaines situations particulières

A. Comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger

140

Les obligations déclaratives liées aux comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger sont commentées au [BOI-CF-CPF-30-20](#).

B. Contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'un organisme établi hors de France

150

L'[article 1649 AA du CGI](#) institue une obligation déclarative à la charge des personnes physiques qui souscrivent des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie auprès d'organismes mentionnés au I de l'[article 1649 ter du CGI](#) qui sont établis hors de France.

Les souscripteurs sont tenus de déclarer en même temps que leur déclaration de revenus, les références des contrats et placements concernés, la date d'effet et la durée de ces contrats ou placements, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1er janvier de l'année de la déclaration.

L'[article 344 C de l'annexe III au CGI](#) précise en outre que la déclaration, établie sur papier libre et jointe à la déclaration de revenus, doit indiquer pour chaque contrat :

- l'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
- l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- les dates d'effet des avenants et des opérations de dénouement total ou partiel, survenus au cours de l'année civile.

160

Les sanctions applicables lorsque le souscripteur n'a pas déclaré l'existence de contrats d'assurance sur la vie souscrits hors de France, modifiés ou dénoués ou lorsque l'un des éléments déclaratifs requis n'a pas été fourni, sont exposées au [BOI-CF-INF- 20-10-50](#).